

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 20/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BREZAC Artifices

La Solle du Bost
Route de Mussidan
24130 LE FLEIX

Références : DS/UD24/2022/253
Code AIOT : 0005200098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SAS BREZAC Artifices implanté Cavette 24130 MONFAUCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BREZAC Artifices
- Cavette 24130 MONFAUCON
- Code AIOT : 0005200098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société BREZAC Artifices exploite des installations de stockage d'artifices de divertissement, sur la commune de Monfaucon.

L'établissement de Monfaucon est constitué de 17 bâtiments d'entreposage, d'un quai de chargement et de déchargement d'artifices de divertissement ainsi que d'une aire de stationnement temporaire des camions de livraison.

Les installations de l'établissement de Monfaucon sont autorisées par arrêté préfectoral du 20 août 2007 modifié. Cet établissement est classé SEVESO seuil haut en raison de son stockage d'artifices de divertissement.

L'inspection du 29 novembre 2022 est effectuée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réexamen quinquennal de l'étude de dangers;
- état des stocks;
- vérification des dispositifs de protection contre la foudre;
- conditions de stockage;
- formation et supervision du personnel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	réexamen quinquennal	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 9	/	Sans objet
7	Vérification foudre	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 14.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 16.2	/	Sans objet
2	visite des installations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 17	/	Sans objet
4	sensibilisation du personnel	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 20	/	Sans objet
5	supervision du personnel	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 20	/	Sans objet
6	habilitation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 21.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage des artifices de divertissement sont correctes et respectent les exigences réglementaires.

L'exploitant n'a pas communiqué dans les délais réglementaires les conclusions du réexamen quinquennal de l'étude de danger mais s'est engagé à le faire dans un délai de 3 mois. Celui-ci est susceptible d'être mis en demeure si ce délai est dépassé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre permettant de donner un état immédiat, pour chaque dépôt, conteneur et quai de chargement contenant des matières actives, de la nature, la division de risque ainsi que la quantité de matière active des produits pyrotechniques y étant entreposés....Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
Constats : Un registre comportant un état à jour, par dépôt, de la nature, la division de risque et la quantité de matière active de produits pyrotechniques entreposés est fourni. Le contrôle par sondage de références stockées dans les bâtiments 2, 7, 15 et 17 n'a pas mis en évidence d'écart entre les informations portées sur le registre et les produits effectivement stockés dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : visite des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières pyrotechniques sont stockées à l'intérieur du site en emballages agréés « ADR » ou présentant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans l'ADR dans sa dernière version en vigueur. Les emballages renfermant des produits pyrotechniques sont rangés ou empilés de façon stable. Les cartons et récipients doivent être fermés hermétiquement en permanence. Les caisses de produits sont correctement rangées à l'intérieur de chaque bâtiment, avec des espaces de circulation prévus entre les palettes suffisants pour faciliter le transfert des produits. Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés et laissent libre et dégagées les issues de chaque local. Chaque local est maintenu en bon état d'ordre et de propreté. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement. Le gerbage des colis de produits pyrotechniques s'effectue de telle sorte que, si la manutention est manuelle, la surface inférieure des colis ne se trouve pas à plus de 1,75 mètre au-dessus du sol pour le stockage en palettes et à 1,60 mètre au-dessus du sol dans les autres cas. Les stockages d'une hauteur supérieure à 1,60 m au-dessus du sol sont maintenues sur palette filmée durant le stockage afin de conserver la stabilité d'un empilage sur palette.
Constats : Les conditions de stockage des produits explosifs et des détonateurs ont été examinées. Il a pu être constaté les points suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de carton ouvert;• l'absence d'emballage détérioré ;• les cartons sont correctement empilés et filmés sur les palettes de stockage;• l'absence de stockage de produits à plus de 1,6 m de haut par rapport au sol;• les locaux visités sont en bon état d'ordre et de propreté;• Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés et laissent libres et dégagées les issues de chaque local visité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : réexamen quinquennal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, étude de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude des dangers au moins tous les cinq ans. Au plus tard le 27 octobre 2022, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour. Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures. Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).
Constats : A la date de la visite, les conclusions du réexamen de l'étude de dangers n'ont toujours pas été transmises au préfet.
Observations : L'exploitant explique ce retard en raison de l'évolution potentielle de l'environnement extérieur voisin du site: dossier de création d'un parc photovoltaïque dont l'instruction prend plus de temps que prévu. L'exploitant déclare s'engager à fournir les conclusions du réexamen de l'étude de dangers avant la fin du 1er trimestre 2023, sans attendre l'issue de l'instruction du dossier de création du parc photovoltaïque.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : sensibilisation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, habilitation et supervision du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en place un dispositif de sensibilisation du personnel sur les risques pyrotechniques. Les actions de sensibilisation sont a minima mensuelles et font l'objet d'un enregistrement du contenu abordé et des personnes présentes.
Constats : Une session de sensibilisation du personnel est faite par la chargée HQSE une fois par mois en saison basse et une fois /semaine en saison haute. Chaque session fait l'objet d'un compte-rendu auquel est annexée la liste des participants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : supervision du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, habilitation et supervision du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en place un programme de supervision des opérations d'exploitation. Cette supervision comprend notamment des contrôles périodiques inopinés et formalisés du respect par le personnel des consignes et modes opératoires applicables. Chaque personne amenée à effectuer des opérations d'exploitation sur le site fait l'objet d'au moins un contrôle inopiné par an.
Constats : Les contrôles sont faits par la chargée HSQE de manière inopinée. Les résultats des contrôles sont consignés sur une fiche de contrôle. Les 37 personnes travaillant au sein de l'enceinte pyrotechnique ont été contrôlées au moins une fois dans l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : habilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 21.4
Thème(s) : Risques accidentels, quai de déchargement/déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès au quai est limité et contrôlé par le responsable du quai. Il est habilité tous les cinq ans par le directeur de l'entreprise, et ses missions sont clairement définies notamment par rapport à aux opérations de déchargement et au respect des quantités limites autorisées au quai. Il doit s'assurer que personne ne peut accéder au quai de l'extérieur ou de l'intérieur pendant les manutentions.
Constats : Il n'y a plus de responsable de quai, lors d'opération de chargement/déchargement. M Lopes, responsable d'exploitation, supervise dorénavant les opérations chargement et de déchargement. Il est habilité pour le chargement et le déchargement des conteneurs, l'expédition depuis le quai (fiche habilitation BR/S/10/E/5 de juin 2019 et valable 5 ans). M. Lopes a également une délégation de sécurité délivré par le chef d'entreprise dans son contrat de travail (cette délégation demande notamment de prendre tout les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du site et des salariés).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle des protections mises en œuvre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.
Constats : Une vérification complète a été réalisée le 18 octobre 2022 par l'APAVE. Le rapport de vérification 9958081- 003-1 du 18 octobre fait état de 2 non-conformités déjà signalées auparavant qui concernent la réalisation des travaux préconisés dans l'ETF du 09/02/2018 sur le quai 1 et les bâtiments D01 à D09. L'exploitant n'a pas fait les travaux visant à lever ces non-conformités. Avant d'engager ceux-ci, celui-ci souhaite actualiser l'ARF sur la base de la mise à jour quinquennale de l'EDD, cette mise à jour ayant elle-même été retardée (Cf. point 1).
Observations : Les travaux préconisés dans l'ETF de 2018 se basent sur les conclusions de l'ARF du 20/07/2017 (réalisée par APAVE) que l'exploitant conteste. Les Installations Extérieures de Protection contre le Foudre installées sur les bâtiments sont dimensionnées selon les conclusions de la précédente ARF de 2012 (réalisée par Franklin France). L'ARF de 2017 estime que les niveaux de protection des Installations Extérieures de Protection contre le Foudre installées sont insuffisants bien qu'aucune modification n'ait été apportée au site, ce qui motive la contestation de l'exploitant. Il semble que les niveaux de protection exigés différents dans chacune de ces ARF proviennent d'une interprétation différente de la norme NF EN 62305-2 « Protection contre la foudre – Partie 2 : évaluation du risque » entre les 2 organismes, en particulier pour l'évaluation du risque R1. La comparaison des deux ARF ne permet toutefois pas de connaître exactement les différences dans les hypothèses retenues pour calculer le risque R1 ni les justifications de ces différences.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet